



**Avenant aux Contrats**  
**CONDITIONS SPECIFIQUES D'INVESTISSEMENT SUR**  
**~ SCPI EPARGNE FONCIERE ~**

**N° de contrat\*** : \_\_\_\_\_ (en cas d'arbitrage et de versement complémentaire)

**Courtier** : \_\_\_\_\_

Lorsque le Souscripteur est une personne physique :

**Souscripteur\*** : \_\_\_\_\_ **Co-Souscripteur\*\*** : \_\_\_\_\_

**Date de naissance\*** : \_\_\_\_\_ **Date de naissance\*\*** : \_\_\_\_\_

**Adresse** : \_\_\_\_\_ **Adresse** : \_\_\_\_\_

Lorsque le Souscripteur est une personne morale\*\*\* :

**Dénomination sociale\*** : \_\_\_\_\_

**Représentée par\*** : \_\_\_\_\_

**Date de naissance du représentant \*** : \_\_\_\_\_

**Adresse du représentant** : \_\_\_\_\_

*\*Ces données sont obligatoires, à défaut la demande de versement ne sera pas prise en compte*

*\*\*Ces données sont obligatoires en cas de co-souscription du contrat, à défaut la demande de versement ne sera pas prise en compte*

*\*\*\* En cas de versement, joindre obligatoirement le dossier client personne morale complété*

**En cas de co-souscription, les stipulations prévues dans le présent avenant ainsi que l'ensemble des déclarations et engagements du Souscripteur, notamment la mention manuscrite figurant dans le pavé de signature, engagent de la même manière le Co-Souscripteur.**

J'effectue un versement complémentaire ou initial\* d'un montant brut de \_\_\_\_\_ € sur le support en unités de compte **SCPI EPARGNE FONCIERE**.

*Pour chaque versement, l'investissement sur des supports en unités de compte représentatives de parts de SCPI ne doit pas excéder 50% du montant total de l'opération avec un maximum de 25% d'investissement et 200 000 € par ligne de SCPI.*

*Le montant des versements cumulés sur des supports en unités de compte représentatives de parts de SCPI ne doit pas par ailleurs excéder sur le Contrat la somme de 1 000 000 euros.*

*\*Si ce versement est effectué à la souscription merci de joindre ce bulletin au bulletin de souscription*

**Mode de règlement :**

par virement (joindre obligatoirement une copie de l'avis d'exécution du virement) sur le compte **Generali Vie exclusivement**

par chèque bancaire, ci-joint n° \_\_\_\_\_ libellé à l'ordre de **Generali Vie exclusivement** et tiré sur le compte ouvert auprès de la banque : \_\_\_\_\_

*Tout versement en espèces est exclu.*

Souscripteur :  
Co-Souscripteur :  
  
Paraphe(s)



Je prends connaissance de l'avenant aux Conditions Générales de mon contrat sur les conditions d'investissement sur le support en unités de compte **SCPI EPARGNE FONCIERE**.

## AVENANT AUX CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS ESSENTIELLES

Les SCPI sont des supports représentatifs des supports en unités de comptes pouvant supporter des frais qui leur sont propres. Ces frais sont précisés dans la Documentation établie par la Société de gestion de la **SCPI EPARGNE FONCIERE**. Pour les contrats comportant un encadré « Dispositions essentielles », les Souscripteurs sont invités à se reporter à la rubrique « Autres frais » dudit encadré de la Note d'Information valant Conditions Générales, dont les dispositions sont pour rappel, les suivantes.

**Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les documents d'informations clés pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, des supports.**

Pour les contrats comportant un encadré « Dispositions Essentielles », la rubrique « Autres frais » dudit encadré de la Note d'Information valant Conditions Générales est complétée comme suit :

Frais applicables à l'investissement et au désinvestissement sur la **SCPI EPARGNE FONCIERE** :

- Lors d'un investissement sur l'unité de compte **SCPI EPARGNE FONCIERE**, la valeur retenue qui correspond à la valeur de réalisation est majorée de 2 %.
- Lors d'un désinvestissement sur l'unité de compte **SCPI EPARGNE FONCIERE**, la valeur retenue qui correspond à la valeur de réalisation est minorée de 2 %.

*Les autres dispositions de cet encadré demeurent inchangées.*

### ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INVESTISSEMENT SUR LA SCPI EPARGNE FONCIERE

La demande d'investissement sur le support en unités de compte **SCPI EPARGNE FONCIERE** pourra ne pas être prise en compte ou prise en compte partiellement et ce en fonction du montant de l'enveloppe globale d'investissement disponible sur la **SCPI EPARGNE FONCIERE**.

L'investissement sur le support en unités de compte **SCPI EPARGNE FONCIERE** sera réalisé lors d'un versement initial ou d'un versement libre complémentaire. Ce support en unités de compte n'est pas éligible dans le cadre des options proposées au contrat (rachats partiels programmés, versements libres programmés, etc.).

**Pour chaque versement, l'investissement sur des supports en unités de compte représentatives de parts de SCPI ne doit pas excéder 50% du montant total de l'opération avec un maximum de 25% d'investissement et 200 000 € par ligne de SCPI.**

**Le montant des versements cumulés sur des supports en unités de compte représentatives de parts de SCPI ne doit pas par ailleurs excéder sur le Contrat la somme de 1 000 000 euros.**

Lors d'un investissement et conformément à l'article A131-3 du Code des assurances, la valeur retenue est égale à la valeur de réalisation. Cette valeur est majorée de 2 %.

Lors d'un désinvestissement et conformément à l'article A131-3 du Code des assurances, la valeur retenue est égale à la valeur de réalisation. Cette valeur est minorée de 2 %.

Par dérogation à l'article « Dates de valeur » des Conditions Générales du contrat, la valeur des parts des supports en unités de compte retenue est :

- **en cas de versement initial ou libre** : du dixième (10<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.
- **en cas de rachat total, rachat partiel, décès de l'assuré (uniquement pour les contrats d'assurance vie) et terme** : du dixième (10<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces.
- **en cas d'arbitrage** : du dixième (10<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement.

Souscripteur :  
Co-Souscripteur :  
  
Paraphe(s)

Fait en 2 exemplaires : 1- Assureur 2- Souscripteur(s)



**Generali Vie,**  
Société Anonyme au capital de 336 872 976 euros  
Entreprise régie par le code des assurances - 602 062 481 R.C.S. Paris  
Siège Social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris  
Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien  
des groupes d'assurances sous le numéro 026

Les arbitrages du support en unités de compte **SCPI EPARGNE FONCIERE** vers un autre support d'investissement disponible au sein du contrat sont interdits durant les quatre (4) premières années suivant l'investissement sur ladite SCPI.

Les rachats sur le support en unités de compte **SCPI EPARGNE FONCIERE** ne seront possibles que si les autres supports d'investissement auront été totalement désinvestis.

Les parts du support en unités de comptes **SCPI EPARGNE FONCIERE** portent jouissance dans les conditions précisées dans les Statuts de la **SCPI EPARGNE FONCIERE**. En cas de désinvestissement, les parts de la **SCPI EPARGNE FONCIERE** portent jouissance jusqu'à la distribution précédente, dans les conditions précisées dans les Statuts de la **SCPI EPARGNE FONCIERE**.

Les éventuels revenus générés par le support en unités de compte **SCPI EPARGNE FONCIERE** sont distribués par l'assureur et affectés au contrat à hauteur de 90 % diminués des frais de gestion du contrat. Ces éventuels revenus sont réinvestis dans la **SCPI EPARGNE FONCIERE** ou, si la **SCPI EPARGNE FONCIERE** est fermée à la commercialisation et/ou les parts de la **SCPI EPARGNE FONCIERE** ne seraient plus disponibles, sur l'un des supports d'investissement disponible au sein du contrat et sous les mêmes conditions qu'un versement libre.

Le versement correspondant à la distribution du revenu est trimestriel et intervient à la fin du mois suivant la fin du trimestre civil

Toutefois, dans le cadre des contrats comportant un mécanisme de provision pour participation aux bénéficiaires, les éventuels revenus générés par l'investissement au sein du support en unités de compte **SCPI EPARGNE FONCIERE** seront affectés à la provision pour participation aux bénéficiaires jusqu'au premier (1<sup>er</sup>) janvier qui précède le huitième (8<sup>ème</sup>) anniversaire de la souscription du contrat, conformément aux modalités prévues dans la Note d'Information valant Conditions Générales du contrat. Les éventuels revenus générés par l'investissement au sein du support en unités de compte **SCPI EPARGNE FONCIERE** après le premier (1<sup>er</sup>) janvier précédant le huitième (8<sup>ème</sup>) anniversaire de la souscription du contrat seront investis sur le (ou l'un des) fonds en euros présent(s) au contrat à la date du versement des sommes issues de ces revenus.

Souscripteur : Co-Souscripteur :
Paraphe(s)



**SIGNATURE(S)**

**Le Souscripteur reconnaît avoir pris connaissance des dispositions des présentes et en accepte les termes. Il reconnaît avoir reçu et pris connaissance de la Documentation établie par la Société de gestion, présentant notamment les caractéristiques principales de la SCPI EPARGNE FONCIERE et des avertissements décrits dans celle-ci ainsi que de ses particularités de fonctionnement.**

**La « Documentation établie par la Société de gestion » s'entend des Statuts de la SCPI EPARGNE FONCIERE.**

**Le Souscripteur déclare avoir été clairement informé qu'en investissant sur des supports en unités de compte, il prend à sa charge le risque lié à la variation des cours de chacune de celles qu'il a souscrites.**

**L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leurs valeurs, celles-ci étant par nature sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse.**

**Le Souscripteur doit obligatoirement reproduire, ci-après, la mention suivante, sans ratures et ajouts de mots :  
« Je reconnais avoir reçu de mon Courtier la Documentation précitée. J'ai compris et accepte les risques liés à mon investissement. »**

---

---

---

---

---

---

---

**Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_**

*(en deux exemplaires originaux)*

Souscripteur : \_\_\_\_\_

Co-Souscripteur : \_\_\_\_\_

Signature(s) du (des) Souscripteur (s) précédée(s) de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Les données personnelles du Souscripteur :

*Pour toute informations sur le traitement des données du Souscripteur et sur ses droits, Generali Vie l'invite à consulter l'annexe 1 « Information sur le traitement de vos données personnelles » figurant dans la Note d'information valant Conditions générales du contrat ou sur le site [www.generali.fr/donnees-personnelles/information-clientsEP](http://www.generali.fr/donnees-personnelles/information-clientsEP) .*